

Méthode

Tentative

hyp¹ incréé
hyp² achèvée
hyp³ + hyp²

X réalise l'élément subj const d'une tentative de ... art 22 al¹ + ... CP mais non pas ces éléments objectif constitutif. A dessein art ... CP l'intent de X porte sur : (Lister tt les elem obj const de l'inf) → sa qualité d'auteur possible de cette inf commune, son [action], l'obj [la qualité de pers de V], résultat le fait que sans [action] V n'aurait certainement pas [...], le fait que [action] cree un risque prohibé de [infraction], la prudence commandant de s'abstenir et enfin le fait que [résultat] est exactement la réalisation du risque créé.

Q1) → traverser ville

se trouvant encore [à l'autre bout de la v] X n'a pas franchi encore le pas ultime & décisif après lequel il n'y a plus rien de retour en arrière

2^{eme} qualification juridique

260 bis al¹ CP

Q1) X ne réalise ss les éléments obj const d'ordre prép punissable art. Car [...] infraction qui ne figure ss des analogies de l'art 260 bis al¹ CP. // Q2) X ne peut invoquer aucun M¹, MA

Q3) seul préparatif est [...] qui est le stade minimum => disp concrète d'ordre technique et organisationnelle dont l'ampleur et la nature sont propres à ... (voir art. 260 bis)

1) Analyse élément subjectif

- ① • intention de commettre une infraction
- volonté conditionnelle d'agir → suffit ss!
- "X ne réalise ss les éléments subj const d'au moins une inf. Ayant decidé d'aviser sur place il a seulement une volonté conditionnelle d'agir ce qui ne suffit ss à l'application"
- la condition régit que l'exécution de l'infraction est la prise de décision (SAIT ce qu'il VA FAIRE si cond réalisée)
- 22 al¹ CP + inf
- dessein ...

- act constitutive régulat
- ② • commencement d'exécution (se trouve-t-il déjà ds une façon obj) proximité geo et temporelle inachevée & uniforme pour tt auteur à l'exécution de l'inf)
 - OUI** Arrivé ds le bar ou il manque R de qq sec il a franchi le pas décisif et ultime après lequel il n'y a plus de retour en arrière.
 - Achevé **OUI** Ayant ... à faire tt ce qui est nécessaire sur le moment pour réussir ; la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par nature.

- ③ • absence de consommation de l'infraction
- manque résultat → tentative achevée
 - ✗ l'absence de cons est inhérente au résultat soit, [...]
 - manque action => tentative inachevée
 - ✗ l'absence de cons est inhérente au fait que X n'a pas l'action nécessaire soit, [...]
 - manque objet => tentative achevée (erreur à l'envers sur fait)
 - ✗ tentative impossible + hyp³
 - ✗ l'absence de cons est inhérente à l'impossibilité quant à l'objet (...), cette imp ne pro~~vide~~ pas d'un grave défaut d'intelligence de X mais une confusion à laq quelque aurait pu succomber => sinon 22 al¹ CP punissable

Q1, Q2, Q3

③ Tentative achievee 22 al 1 hyp 2 CP

art 22 al 1 hyp 2 CP mais non pas selon art 23 al 1 hyp 2 CP.

• contre mesures

- Necessaire (23 al 1 hyp 2 CP) = ^{tent} empêcher pour empêcher

- un résultat au main (inf matériel) car il ne prend aucune contre mesure
- l'auteur enclenche un processus en s'éloignant simplement.

⚠ si contre mesure marche => inf consommé ... constitue une contre mesure nécessaire
PAS TENTATIVE => désistement!

↳ art 48 CP.

- Inutiles (23 al 3 CP) 22 al 1 hyp 2 (f 3) => car inf peut si être consommé par autre facteur X verra sa peine étant atténuée hyp 2 et 23 al 3. La prise de l'extincteur constitue une contre mesure inutile car le vent éteint le feu avant. La spontanéité est donnée car rien n'obligeait X à prendre l'extincteur.

• Spontanéité => propre initiative (obstacle réel ou supposé à la cons)

X verra sa peine être davantage atténuée art 22 al 1 hyp 2 et 23 al 1 hyp 2 CP.

Son [action = l'engagement de l'extincteur] constitue une contre-mesure nécessaire prise spontanément car X aurait pu (laisser allé le feu) mais ne le veult plus.

obstacle réelle / supposé à cons de l'inf.

Toutefois prise non spontanément car l'alarme incendie contraint X à réagir par ne pas être pris la main dans le sac.

tentative → comm d'exécuteur => mise en danger BJ.
achevé, inachevé => change rien!

④ Désistement de l'infraction d'omission

↳ exige contre mesure / spontanéité (voir tentative achevée)
condition

=> II al 4 (meurtre par omission) que tentative d'omission improprement dite

=> 22 al 1 hyp 2 CP (tentative)

X verra sa peine être atténuée selon II al 4 et 22 al 1 hyp 2 CP mais non pas selon 23 al 1 hyp 2 CP. Son action (l'extraction de l'eau et sa réanimation) constitue des contre mesures nécessaires, toutefois prise non spontanément car (l'intervention de l'ado) contraint X à agir par ne pas être poursuivi pénalement.

Activité accessoire 23 al 2 (empêche cons de l'infraction)
complicité de tentative) 23 al 4 (inf commise indép de sa contribution)

tentative d'instigation) => ⚡ au-delà de simple neutralisation de

• contre mesure et spontanée la contribution

Ex: Reprendre un revolver prêté à L ne constitue qu'une neutralisation de la cont. apportée et n'est donc pas suff pour constituer un désistement sens de 23 al 2 CP.

Ex: Vouloir enlever revolver (refus) + avertir => oui désistement

uniquement tentative
uniquement commencement d'exécution (sauf acte préparatoire)
exception → Art 23 ch. 4 / 185 ch 4 CP / 260 al 2 / 260 Ier ch. 2
↳ 260 bis al 2 / 260 Ier ch. 2

Tentative inachevée (22 al 1 hyp 1 CP) X verra sa peine être atténuée
selon 22 al 1 hyp 1 CP mais

Renonciation
- Nécessaire (art 23 al 1 hyp 1 CP)
Son [action] constitue une renonciation nécessaire

- Inutile (art 23 al 3 CP) = absence considérable d'autre facteur
X verra sa peine être doublée article 22 al 1 hyp 1 à 3 23 al 3 CP
Son [action] constitue une renonciation inutile, une impossibilité quant aux moyens et spontanée car il croit pouvoir aller de l'avant mais ne le veut plus.

Spontanéité (→ peut aller de l'avant mais ne le veut pas)
si due à un obstacle extérieur réel indépendant de volonté de l'auteur
Toutefois non spontanée car (la présence du chien) constitue un obstacle réel à la consommation de l'infraction

si l'auteur renonce parce qu'il pense à tort au raison que inf impossible
Toutefois non spontanée car (...) constitue un obstacle supposé à la consommation de l'infraction.

si refuser de l'infraction ne répond pas à ses attentes
Toutefois non spontanée car si les bijoux étaient des diamants il les aurait pris. X serait allé de l'avant mais ne le veut plus uniquement car ces bijoux ne répondent pas à ses attentes.

si renonce par peur du gendarme

qui → mobile égoïste change rien. (exige caractère moral)
X verra sa peine être doublée art 22 al 1 hyp 1 et 23 al 1 hyp 1 CP.
Son [action] constitue une renonciation nécessaire et spontanée car il pourrait aller de l'avant mais ne le veut plus. de fait qu'il renonce par égoïsme (s'acheter des timbres avec l'argent économisé) n'exclut pas le désistement mais guide au plus la qualité de l'atténuation de la peine.
⇒ décide librement

Omission

1. Absentation

→ dès que X engage un peu d'énergie → action (Absentéisme subsidiaire)

→ que si l'auteur avait la cap. individuelle d'accomplir l'action attendue de lui.

2. Cond. obj de pun.

3. Typicité

① Omission proprement dite = existe dans la loi comme une infraction

L'usager = intranclus (dépend de l'infraction)

Ex: 128 CP → qui que

127 hyp. 2 CP ⇒ X est intranclus car elle a une oblig juridique d'agir étant la mère de Y (cf. art 301 et 302 CC)

② Omission improprement dite = commission par omission + 111 CP

X ne réalise pas les éléments obj const d'une ... (entraîne à l'action pénale) commise par omission (art 111 + 305 al. 1 hyp. 1 CP).

⇒ Garant ? X est auteur possible de cette infraction propre pour X est auteur impossible de cette infraction propre pour ce

1. X a-t-il une obligation juridique d'agir, sources ? art II al 2 CP.

→ de la loi (let a) il a une obligation juridique légale art II al 2 let. a CP de parler comme témoin (art 162 + 163 al 1 + al 2 phr. 1 CPP) ...

Voir DB p.4
conjoint...
camis

il a une oblig juridique légale art II al 2 let. a CP d'agir (art 301 al 1 et 302 al 1 CC) dans la mesure où X est le père de l'enfant.

→ de contrat (let b) il a une oblig juridique d'agir de par un contrat de travail celui ci liant X à Z, X devant donner au ordre donné par Z son patron (art. 111 al. 2 let. b CP)

- { • contrat travail 319 ss CC
- contrat mandat 390 ss CC → Ex baby sitter femme ménage g-p
- transfert possible de l'obligation (mandat 390 ss CC)

→ de la communauté de risque librement consentie (let d)

2 pers au main engagé activité périlleuse ensemble)

→ comptant sur l'autre en cas danger Ex: alpiniste.

→ doctrine dominante considère que la cons de stup ne suffit pas, la cons de drogue n'incorp pas un élément de solidarité.

→ de la création d'un risque (let d) ou danger } créer un danger pour autrui est tenu de prendre des mesures commandées pour éviter réalisation du danger (le résultat s'il se réalise lui est imputé)

△ si NJ LGD ≠ oblig

△ si ENJ oblig subsiste si rendu licite → reste garant d'obligation donc auteur possible !

autre source d'obligation → Maîtrise effective sur des choses ou des personnes comme source de danger potentiel.

↳ maîtrise école sur élève

↳ Car il a la maîtrise effective sur l'objet dangereux que constitue la friteuse thermostat 10 (art II al 2 CP)

→ Etroite communauté de vie (concubin/gp et pt enfant qu'ils élèvent en lieu et place de parent) fondé a priori les m oblig juridique d'agir que mariage ou relation enfant - parent)

i non => X ne réalise pas les éléments obj const d'un meurtre commis par omission cf. II 11 + II CP. Il est auteur impossible de cette inf prop car il n'a pas une oblig juridique d'agir.
→ & loi // & contrat // & commun de risque // & création (1 ph pour chq.)!

2. X a-t-il une obligation juridique particulière? (absentien = commission inf)

=> Responsabilité envers BJ protégé?

garant de protection (protéger un BJ déterminer contre un nbre indétermine de danger). (DB P.8)

garant de surveillance (surveiller une source de danger déterminer pour un nbre indéterminé de danger) Ex: perso accér lui-même Ex: ingénieur chargé contrôlé BJ) [DB P.9]

... celle obligation n'est pas spéciale cf. art II al 3 CP car X, simple particulier n'est pas responsable de la bonne administration de la justice. (NOU)

... celle obligation est spéciale cf. art II al 3 CP car X est policier, il a responsabilité particulière envers le BJ qu'est la justice pénal, Il est garant de protéger...

... celle obligation est spéciale art II al 3 CP car les parents ont une responsabilité accrue envers la protection de la vie de leur enfant, Elle est garante de protéger...

... et une responsabilité accrue par rapport à cette source de danger art II al 3 CP. Elle est garante de surveillance...

qd découlle d'un contrat => action qu'on attend doit être un élément essentiel du contrat.

X a une obligation particulière découlant du contrat art. II al 3 CP.

(suite incendie ds article juillet).

DB 18 - Illicéité de l'infraction d'omission

Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. 14CP):

X est objectivement justifié par son obligation d'exécution (art. 14CP + 197, 198 al. 1 let. a, 242 al. 1 et 253 al. 1 CP)

Eléments objectifs:

• Conditions propres des articles

• Prop au sens large: → Adequat } voir CA sur actes ordonnés... par la loi: pr + de précision

• Laisser le cadavre pourrir est un bon moyen pr respecter son ordre d'exécution

→ subsidiarité:

• Il n'y a pas de moyen licite pr respecter son ordre d'exécution → pas de moyen licite pr laisser le

et pr faire la toilette

→ nécessité:

• Pas de moyen - communiante car il doit laisser le cadavre en état

→ Prop. sens stricte:

• La pesée des intérêts a déjà été examiner par le procureur quand il a décidé de laisser le cadavre

état en commettant une atteinte à la paix des morts.

Elément subjectif: X se sait justifié par un acte ordonné par la loi qui l'oblige à respecter l'injonction du procureur

ENJ (17CP): NB: • Il ne faut pas remettre la posit. de garant de l'analyse de la prop. sens stricte car c'est déjà à la typicité

• on ne peut pas le retenir 2x contre l'auteur.

• Pr les MS d'une omission il ya 2 objets → 1 qu'on sauvegarde et 1 qu'on abandonne

• Intro: m chose que pr l'infraction de commiss.

• Elément obj: ① → Existence d'un danger: (risque imminent et grave d'un B)

• Il y a l'existence d'un danger, car le feu se propage sur la propriété de X

→ Objet du danger:

• Le danger pèse sur ses vaches, soit son propre patrimoine, un BJI. (B) sauvegarder

→ Actualité: c.f. CA ENJ

② → Objet acte ENJ:

• L'objet de l'acte d'ENJ est les vaches de Y, soit le patrimoine de Y, un BJI appartenant à un tiers. E

→ Prop. sens large:

• Adequat: Laisser les vaches de Y périr dans les flammes est un moyen adequat car ça lui a permis de sauver

• Subsid + nécessité + prop. stricte: c.f. CA ENJ

• Résultat balance: justificatif de l'infraction d'omission est établie m quand la balance est équili

(également pr une balance légèrement inférieure).

• Elément subj: X se sait...

• Pravlni: m chose complété avec CA ENJ

• Pr LD : se référer à EN par omission et au CA de LD.

• Pr sauvegarde d'intérêt légitime : EN par omission → avec aussi un abaissement du seuil de prépondérance.
LD → voir CA EN par omission + CA LD

Pr consentement présumable de l'ayant droit : C.}. CA ex: quand on laisse faire qqch parce qu'on sait que l'ayan droit aurait laissé faire

Collision de devoirs : = M3 extra légale propre à l'omission

→ Quand il y a 2 ou + obligat° d'agir que X ne peut pas remplir.

→ Pr la pesée des intérêts : 4 critères : 1: Valeur abstraite des BJ 2: Etendue qualitative + quantitative des dommages susceptibles de subvenir 3: Nature (abstraite ou concrète) + le degré des risques 4. Nature générale et concrète de l'obligat° d'agir. → Placer le n°4 avant les 2+3

2 situations : A) Les intérêts en cause (les BJ menacés) n'ont pas le même poids → X doit sauvegarder le + lourd. Sinon - excès → traité selon 18 al. 1+2. → un des 4 critères doit être différent pour que la situation A) s'applique

B) Les intérêts ont le même poids → A l'impossible nul n'est tenu → X peut choisir lequel il sauvegarde

X est obj. justifié par la collision de devoir, car il est face à 2 obligat° d'agir qu'il ne peut pas remplir simultanément

(A) si les m → utiliser CA EN

1. (Si les BJ sont les m → pas besoin d'examiner ce critère) 2+3. (Si m BJ) → Le degré et la nature des risques encourus sont équivalents de part et d'autre mais les clients de X n'ont pas le m "l. d'act"; donc quantitativement les dommages susceptibles de subvenir chez les clients avec + d'actions sont + grands que les dommages susceptibles de subvenir chez les clients ayant moins d'actions. (Si q m BJ → CA EN)

4. (si m obligat°): Les obligat° d'agir de X sont les m; il doit vendre toutes les actions de ses clients. Étant donné que les intérêts en cause n'ont pas le même poids, X doit sauvegarder ceux qui présentent + lourd, c'est à dire il vend les act° des clients qui sont susceptibles de subire le + de dommages.

4 (pas m obligat°): X n'a pas d'obligat° générale envers p mais il est le garant (art. II ...) de y. Il doit donc sauver en priorité y, c'est à dire il fait.

(B) Le degré et la nature des risques encourus sont équivalents de part et d'autre. Quantitativement les dommages susceptibles de subvenir sont les m, Cet Brisquent il-2 de perdre la vie. Les obligat° d'agir de X sont les m, il est le garant (art. II ...) de Cet de B. Les intérêts en cause ayant le même poids, X peut librement choisir de sauver Cet de B, selon la règle que nul n'est tenu à l'impossible.

Élement subjectif: X se sait dans une situation de collision de devoir. Il ne sera donc pas reconnu coupable de ...

Assentiment de l'ayant droit (A. A. D)

1^{er} volet RIO

RIO: pure ~~et~~ faisant ... X crée un risque prohibé ... (ne peut mettre pr matérielle mixte)

2^{er} volet RIO (pr matérielle pure et mixte) change (le risque créé par X se réalise ds...) : 1^{re} possibilité: réalisation d'un risque général de la vie. 2^e: pas en cas de risque entrant ds la sphère de responsabilité du lésé: acceptat° du risque par le lésé mais pas du résultat donc atypique pr l'auteur. ex: Y demande à Z d'étrangler car il aime ça mais la strangulat° lui cause une infirmité permanente; toutefois le risque inhérent à cette act° est pleinement assumé par Y de sorte que le résultat n'est pas objectivement imputable à l'act° de X. 3^e possibilité: intervention subéquente du lésé; X a blessé Y. Y peut se rendre à l'hôpital mais ne le fait pas -> X pas punissable de la mort de Y.

que pr infract. matérielle

dur risque

Si résultat couvert par l'A. A. D. -> traité l'assentiment: La réalisat° ds le résultat du risque reste ouverte

- X est toujours couvert par l'assentiment de l'ayant droit
- X ne sera pas couvert par l'A. A. D.

Condit°:

1. B) doit être individuel et disponible (art. 111 à 2000 CP sont des B) strictement perso le lésé - peut en disposer qui protègent la victime m contre soi - m. Except°: lesions corporelle disponibles si elles ont pr but une amélioration de la santé); Le patrimoine de Y est un B) individuel et disponible.

o L'intégrité sexuelle de Y est un B) individuel mais n'est pas disponible ds les circonstances de l'art 187 CP qui tend à protéger la victime contre elle - m. (autre art. 137 ch. 1 al. 1 + 182 + 183 + 196 + 188 + la vie n'est pas disponible)

2. A. D. doit être le titulaire du B): Y en est le titulaire, car il en est propriétaire

o Tropais Y n'en est pas le titulaire car il n'en est pas le propriétaire

3. A. D. doit avoir la capacité de discernement: • Rien ds l'énoncé ne permet de renverser la présompt° de la capacité de discernement de Y.

• Y n'est pas capable à disposer du B) car il est incapable de discernement / il n'a pas la pleine capacité de discernement

4. Absence du vice de la volonté -> absence de contrainte, tromperie, erreur. (Les infract° qui comprennent un élément de contrainte ne peuvent pas faire l'objet d'un assentiment (art. 140, 146...)). • La volonté de Y est pas viciee

• La volonté de Y est viciee car [X induit Y en erreur en --- / X constraint Y à ---]

5. Express° de l'assentiment: manifestat° extérieur par la parole, écrit, image, geste, etc. • Y exprime sa volonté oralement (développer en fct° de l'énoncé)

6. Mait° de l'assentiment: avant l'exécut° de l'act° incriminée: • Y a donné son assentiment avant que [les voies de force aient été commises]

7. + 8. Observat des limites + des condit de l'assentiment (en fonct de l'énoncé). • X respecte les condit de l'asse
[Le respect des règles de la boxe]. [Asséner un coup de poing à Y ne constitue pas une violat de la condit de l'assent
car cela fait parti des règles de la boxe].

• X ne respecte pas

les limites de l'assentiment car [mordre l'oreille de Y] n'est pas conforme [aux règles du jeu].

Conclus : • Cependant, Y a révoquer son assentiment en [disant à X qu'il avait changé d'avis].

les autres exigences de l'assentiment de l'ayant droit n'ont pas variée par rapport à l'octroi de l'assent.

La volonté de Y de révoquer son assentiment n'a pas été viciée. Y manifeste sa volonté

révoquer son assentiment en [téléphonant à X], soit par la parole. Y exprime cette volonté avant que X comm

l'infrac. Ttes les condit étant remplies, l'assentiment donné ds un 1^{er} temps est valablement révoqué par Y.

X n'est donc pas couvert par l'A.A.D. → si ttes condit remplies... l'assentiment donné ds 1^{er} temps n'est pas valablement révoqué par Y car [il n'a pas exprimé sa volonté extérieurement]. X est donc couvert par l'A.A.D.

X sait qu'il est couvert par l'A.A.D. Il ne sera donc pas reconnu coupable de...

• Ttes les condit de l'assentiment de l'ayant dr. n'étant pas remplies, X n'est pas justifié de...

• -> si pas de révocat de l'ayant dr.

Irresponsabilité

X est en état d'irresponsabilité [Parce qu'il a bu du rhum] conformément à l'art. 19 al. 1 CP. Il ne peut donc en principe pas être reconnu coupable et n'est ^{donc en principe} pas punissable. Se pose la Q de l'intention d'une alic (19 al. 4 CP) pour renverser la présomption de non-culpabilité découlant de l'art. 19 al. 1 CP.

Non coupable → Cependant, X n'a pas créé son irresponsabilité intentionnellement. Il ne saurait que [mélanger des médicaments et du rhum le mettrait dans un état d'irresponsabilité. D'ailleurs il a pris soin de consulter la notice d'emballage du médic. avant de le prendre afin de savoir s'il pouvait boire sans danger mais rien n'était indiqué]. *

Oui coupable → X cause son irresponsabilité à dessin car il l'envisage d'avoir besoin de son irresponsabilité pour forcer Y à avoir un rapport sexuel avec lui.]

Ou → X cause son irresponsabilité à H le moins par dol éventuel car il est indifférent de l'état où il se trouvera après avoir bu.

Oui coupable → X forge son intent de [commettre un viol si y refuse sa proposition] quand il était encore sobre. X sera donc reconnu coupable de [tentative de viol (art. 22 al. 1 hyp. 1, art. 190 al. hyp. 2 CP)] dès lors que l'alic est intentionnelle si il est en état d'irresponsabilité.

Non coupable → Cependant, X n'avait pas encore l'intention de [conduire malgré une incapacité (art. 91 al. let. a CR)] au moment où il était encore sobre, soit avant de causer son irresponsabilité. *

* Si négligence n'est pas réprimée: [La tentative de viol] par négligence n'étant pas réprimée, il s'agit d'analyser si X commet un acte en état d'irresponsabilité fautive (art. 263 al. 1 CP) [La tentative de viol] est un crime (art. 10 al. 2 CP, 22 al. 1 hyp. 1, 190 al. 1 hyp. 2 CP) / (est un délit (art. 10 al. 3 CP)), X crée son irresponsabilité en [mélangeant du rhum et des médic.]. Si il ne crée pas son irresponsabilité intentionnellement (c.f. voir le développement précédent). X ne le crée plus par négligence car [il a pris soin de consulter la notice pour savoir s'il pouvait boire, X avait toutes les raisons de se fier à la notice d'emballage donc rien de plus pouvait être attendu de lui]. Ainsi l'art. 263 al. 1 CP n'est pas applicable. X reste couvert par l'art. 19 al. 1 CP et ne sera donc pas reconnu coupable et ne sera pas punissable. ← Si 263 n'est pas applicable.

Si 263 applicable mais telle coupable marchait pas: X crée son irresponsabilité en [mélangeant du rhum et des médic.]. Il ne crée pas son irresponsabilité intentionnellement (c.f. développement). Cependant, il agit par négligence car [si il avait lu la notice d'emballage il aurait vu qu'il ne fallait pas mélanger les médicaments avec de l'alcool]. L'art. 263 al. 1 CP reste applicable car il réprime également la négligence. X ne peut invoquer aucun motif justificatif ou absolvatoire et sera donc reconnu coupable d'irresponsabilité fautive (art. 263 al. 1 CP).

Si 263 applicable et 1^{ere} culpa était réalisée : X crée son irresponsabilité intentionnellement par dol éventuel (c.f. voir le développement précédent) en [buvant 3 verres de whisky]. Il ne peut invoquer aucun motif justificatif ni aucun motif absoluatoire et sera donc reconnu coupable d'irresponsabilité fautive (art. 263 al. 1 CP).

→ aussi l'infra^d de base est commise par négligence

* irresponsabilité + négligence que ça soit la 1^{ere} ou 2^e culpa qui ne marche^f: La négligence étant réprimée (art. 100 ch. 1 al. 1 LCR ou 125 CP), il s'agit de regarder si l'intervent^d d'une alic par négligence (art. 19 al. 4) peut renverser la présomption de nn-culpabilité de l'art. 19 al. 1 CP. Si on a d'abord analyser l'irresponsabilité avec intentⁱ. Concernant la 1^{ere} culpa in causa, celle-ci est donnée (comme démontrer + haut) / X ne cause pas son irresponsabilité intentionnellement (voire non coupable (comme démontrer + haut) mais il agit par négligence → consciente / inconsciente [un simple coup d'œil à la notice d'emballage l'aurait informé qu'il ne faut pas mélanger les médic. avec de l'alcool] ← 1^{er} culpa in causa → X n'avait pas encore l'intent^j de conduire malgré une incapacité (art. 9 al. 1 LCR). Au moment où il était encore sobre, soit avant de causer son irresponsabilité. Il agit par négligence inconscient (art. 12 al. 3 phr. 1 hyp. 1 CP) dès lors qu'il était reconnaissable pr lui qu'il devait laller chercher son fils, comme il le fait chaque semaine]. → si 2^e culpa in causa / marche^k, X avait déjà l'intent^l de commettre un viol quand il était encore sobre, soit avant de causer son irresponsabilité. → si 2^e culpa in causa / marche^m mais pas l'nn. Les 2 culpa in causa étant réalisées, l'art. 19 al. 4 CP renverse la présomptⁿ de nn-culpabilité de l'art. 19 al. 1 CP. X sera donc reconnu coupable de ... par négligence (art. ...)

Si 2^e culpa n'est pas réalisée par négligence alors passer à l'analyse de l'irresponsabilité fautive (263 CP) → (après analyse de l'irresponsabilité par négligence et si la 1^{ere} culpa est intentionnelle par négligence).

Si 1^{ere} culpa n'est pas réalisée par négligence (après avoir commencé à analyser l'irresponsabilité par négligence). Concernant la 1^{ere} culpa in causa, X ne cause pas son irresponsabilité intentionnellement (comme démontré + haut). Il n'agit pas plus par négligence car [il a pris soin de consulter la notice pr savoir s'il pouvait boire, X avait les raisons de se fier à la notice d'emballage donc rien de + ne pouvait être attendu de lui]. Les condit^o de l'intervent^d d'une alic par négligences n'ont pas été réalisées, il s'agit d'analyser si X commet un acte en état d'irresponsabilité fautive (art. 263 al. 1 CP). Cependant, la 1^{ere} culpa in causa n'est pas réalisée par négligence (comme dit + haut). Ainsi l'art. 263 al. 1 CP n'est pas applicable et X reste couvert par l'art. 19 al. 1 CP.

Si l'infra^d de base est commise par négligence alors il ne faut pas analyser l'irresponsabilité intentionnelle mais directement analyser l'irresponsabilité par négligence; X est en état d'irresponsabilité car il est conformément à 19 al. 1 CP. Il ne peut donc en principe pas être reconnu coupable et ne peut donc en principe pas être punissable. Se pose la Q de l'intervent^d d'une alic par négligence (art. 19 al. 4 CP) ... Pour la suite c'est la 2^e chose que + haut.

IRRESPONSABILITÉ

(presumption d'irresp sauf si > 10 ans)

- ① Element psychologique / et/ou de son acte → capacité de vouloir (faculté de se déterminer d'après celle de son acte) et/ou d'appréciation
- ② élément biologique → cause endogène ⇒ non coupable → 19 al 1 CP
grave trouble mentaux et/ou pathologiques

cause exogène (alcool, ...)

NON

AUC intentionnelle

19 al 4

→

1er culpab (⇒ acto précédents)
↳ l'auteur crée intentionnellement
son irresponsabilité

2eme culpab (⇒ acto précédents)
↳ l'auteur envisage de commettre l'infraction
in actu.

- objectivement
→ doit adopter un état non typisé qui engendre un état pathologique (1^{er} res) et annulation de ces capacités (2^{eme} res)
- + RCN + RIO entre res 1 et res 2.
- subjectivement
→ réalise les 2 res avec intention
- ⚠ erreure sur les faits

L₁ OUI ⇒ Reconna coupable de l'inf à
si en état d'irresp.

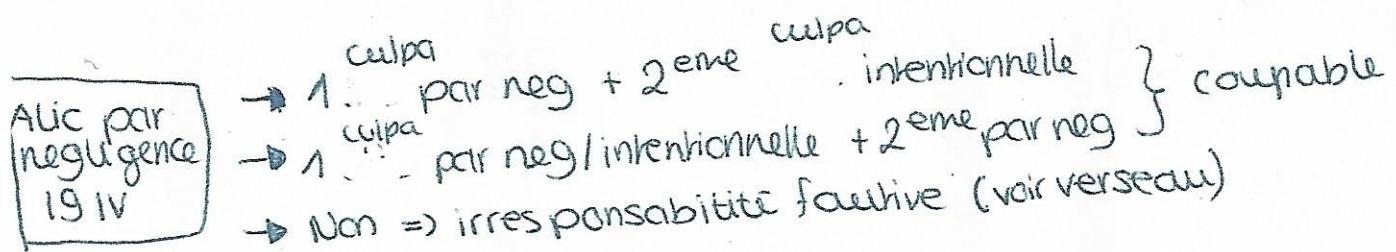
L₂ 19 al 1 PAS APPLICABLE.
(→ 19 al 1 ne s'applique pas)

NON ⇒ 19 al 1 applicable → Pas coupable inf intentionnelle ⇒ Negligence réprimée ? → OUI (voir p.)

→ NON (CP 263 CP) ...

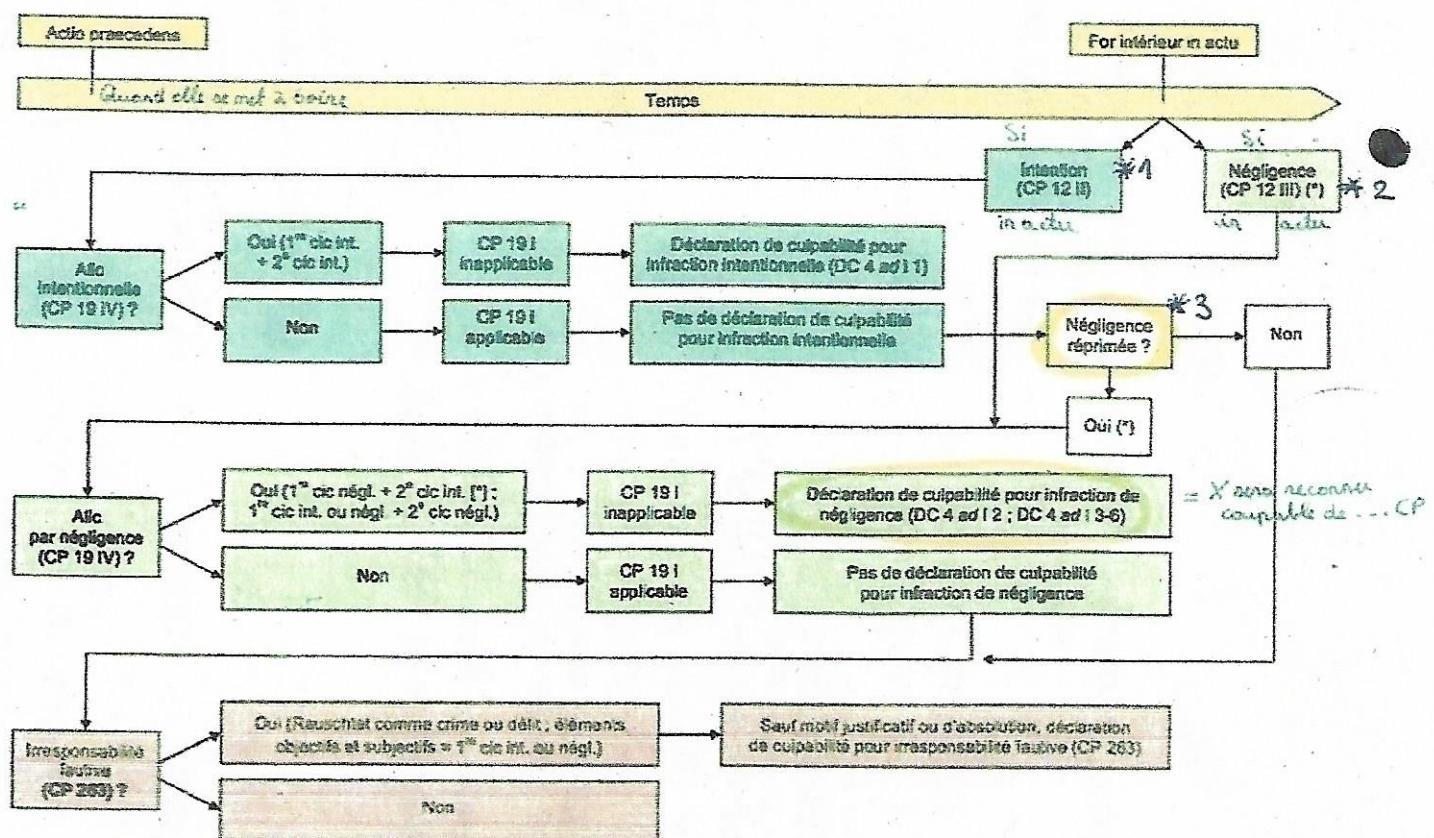
- Acte commis en cas d'irresp. fautive (art 263 CP)
↳ inf subsidiaire lorsq alic & rempli et que auteur reste couvert par 19 al 1 CP)
 - 1. Cond obj de punissabilité (crime ou delit)
 - 2. "objectivement" cause son irresponsabilité par cause exogène typ. { - subjectivement ; " " intentionnellement (12 al 2 CP) ou par négligence (12 al 3 CP)
 - 3. Illicéité ; HJ d'ENV?
 - 4. Culpabilité ; MA?
 - 5. peine ; coupable.

- * si son infraction de base est intentionnelle (déssein / dol)
- * si son inf de base est par négligence
- * si son inf de base est intentionnelle mais que 19 al 1 reste applicable (defaut de la loi)



2^{eme} culpa par neg → consciente = réalisation reconnue comme possible mais pas fautive
 → inconsciente = réalisation pas reconnue mais reconnue

1^{er} culpa → dol : crée son irresp sans se soucier de voir qui sera le témoin après la consommation.



(*) = répression de la négligence (12 al. 4 CP / art. 333 al 1 + 7 CP; art. 400 ch. 1 al. 1 LCR;
 art. 26 L Stup, etc.)

Responsabilité restreinte (19 al. 2 CP)

R.R. = responsabilité restreinte

cause exogène :

Si l'infraction de base est intentionnelle :

X est en état de responsabilité restreinte parce qu'il a [bu 3 whisky] conformément à l'art 19 al. 2 CP. Il sera donc reconnu coupable mais verrra en principe sa peine être atténuée. Se pose la Q de l'intervention d'une alic (19 al. 4 CP) pour renverser la présomption de culpabilité atténuée découlant de 19 al. 2 CP.

Oui culpa 1 : X cause sa responsabilité restreinte à dessein (art.) car il l'envisage d'avoir besoin de boire pour...]. / dol éventuel si X est indifférent de l'état dans lequel il sera après avoir bu

Oui culpa 1 + 2 : voir développement de l'irresponsabilité en adaptant pour la responsabilité restreinte.

Oui culpa 1 + non culpa 2 : Cependant, X n'avait pas encore l'intent de conduire en état d'ébriété (au moment où il était encore sobre, soit avant de causer sa R.R. (éventuellement expliquer pourquoi il n'avait pas l'intent si c'est pertinent)), X reste couvert par l'art. 19 al. 2 CP dès lors qu'il alic n'est pas intentionnelle. X sera reconnu coupable de (...) et verra sa peine être atténuée (art. 19 al. 2 + ...)

Non culpa 1 : Cependant, X ne crée pas sa R.R. intentionnellement. Il ne savait pas que (...) expliquer pourquoi X ne crée pas sa R.R. intentionnellement]. X reste couvert par l'art. 19 al. 2 CP... (voir oui culpa 1 + non culpa 2).

Si l'infraction de base est commise par négligence :

[... intro m chose jusqu'à peine atténuée] Se pose la Q de l'intervention d'une alic par négligence (art. 19 al. 4 CP) pour renverser la présomption de culpabilité atténuée découlant de l'art. 19 al. 2 CP.

→ oui culpa 1 intentionnelle, m chose que + haut

→ oui culpa 1 négligence : X ne cause pas sa R.R. intentionnellement car [expliquer pourquoi] mais il agit par négligence inconsciente/consciente car [...] expliquer pourquoi R.R. est faite par négligence]

→ oui culpa 1 (intention ou négligence) + oui culpa 2 par négligence : X n'avait pas encore l'intent de conduire malgré une incapacité au moment où il était encore sobre, soit avant de créer sa R.R. Il agit par négligence inconsciente/consciente (art.) dès lors qu'il était reconnaissable pour lui qu'il devait aller chercher son fils comme chaque semaine]. Les 2 culpas in causa étant réalisées, l'art. 19 al. 4 CP renverse la présomption de culpabilité atténuée de l'art. 19 al. 2 CP. X sera reconnu coupable de... par négligence (art.).

élément psychologique : simple diminution (intensité) → cap de modifier

Responsabilité restreinte 19 art

→ se distingue par son élément psychologique

→ reconnu coupable mais peine atténuée (sauf si dol)

- état biologique/psychologique engendre une diminution de ses capacités volontive/cognitive

élément biologique → cause exogène

au moment de

commence à boire.

AUC 19 art 4 intentionnelle

→ 1 culpa (= actio precedents)
L'auteur cause intentionnellement
sa irresponsabilité

OUT → 2 eme culpa

(= actio precedents)
L'auteur envisage de commettre l'inf

→ réalise tous les éléments subi de l'intentionnelle
qu'il commettra ult en état d'irresponsabilité

L'OUT → (Reconnu coupable de l'inf) et sera
sa peine être atténuée

4 19 art CP PAS APPLICABLE

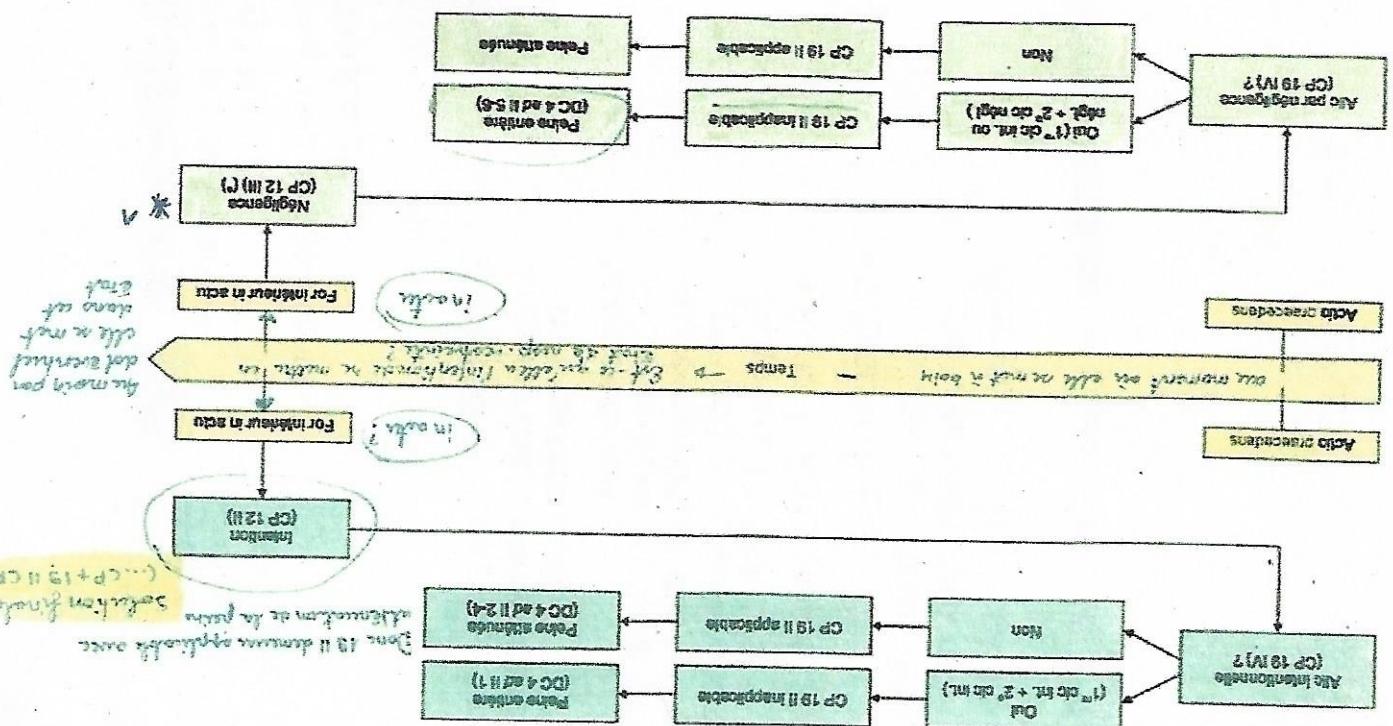
(→ 19 art neutralisé)

- objectivement
→ doit adopter un comp non typ.
qui engendre un état pathologique
(1^{er} res) et amélioration de ses
capacités (2^{eme} res)
- RCIV + RIO (entre 2 res)

- subjectivement
→ réalise les deux résultats
d'un intention (au main dol ev)
Auteur sur les faits 13 art CP

NON

⇒ 19 art 2 applicable ⇒ peine diminuée (Δ art 263 art CP)



par neg -> 1 croupa int/neg + 2ème croupa neg! => par entière

-> par négigence ou élu commun inf du base

-> non -> perte d'assurance

rg (V)

Actes ordonnés ou autorisés par la loi

ART 14 CP (norme de renvoi)

⊕ 104 CP si typicité contrarie

↳ action typiquement contraire au droit licite si conforme à une autorisation (l)

• X est obj justifiée par son obligation de témoigner (art. 14 CP + 16.2 et 163 CPP)

• X ne peut bénéficier des art 14 CP et 162, 163 CPP [des lors qu'il formule une appréciation intutile sur la moralité du maire]

• X et Y sont justifiés par leur droit de procéder à une perquisition chez Z (14 CP + 197 al. 1 let b + 198 al. 1 let a + 241 al. 1 ph 1 + 244 al. 2 let b etc + 245 CPP)

Éléments objectifs

• Condition propres des articles

• Prop au sens large → Adequation (moyen adéquat)
• prendre les 103 est un moyen adéquat pour les m en sûreté.

La proportionnalité au sens large est donnée de part l'observat (Témoin) de l'art. 217 CPP.

→ Subsidiarité (si poss utiliser moyen illégitime) seq
• Dire la vérité sans diffamation est impossible
• Pas de voie licite envisageable ds circonstance

→ Nécessité (ds voie illégale → ⊕ dommageable)
• Relater très exactement ce qu'il a vu
• imp de m ⊕ ou ⊕ en sûreté
• ⊕ imp ⊕ ou ⊕ sequestre ⊕ et rien n'indique que Z a été seq ⊕ que nécessaire car l'oblig impose de l'amener ⊕ vite au poste de police

→ Prop au sens strict (souvent réglé par le législateur) → si CPP
↳ intérêt pub > intérêt privé (témoignage)
↳ oblig arrête I pub > intérêt privé (sequestration)
↳ sûreté, gêne sit I pub > intérêt privé (sûreté)
↳ ⊕ leg lui-même autorise mandat perquisitio

Éléments subjectifs [Erreur sur un élément obj de la justification *** p.13]

- intention (conscien + volonté) X sait qu'il (est entendu comme témoin lsq diffame Z)

X et Y savent qu'ils sont entrain de perquisitionner le domicile

X sait qu'il met provisoirement en lieu sûr des valeurs patrimoniales dont la justice penal devra arrêter les sort ds le cadre de la procédure dirigée contre Z. (sûreté)

erreur =)

X n'est obj ⊕ justifié par 14CP + 926 CC col

X n'en s'en prend à l'usurpateur il succombe à une erreur in persona art 13 al 1 CP. Il convient alors de le juger selon sa répugrance

Dans celle-ci X s'en prend à l'usurpateur soit Y et donc réalise les éléments objectifs constitutifs de l'art 14 CP + 926 CC.

• [conditions]

Ds la situation imaginée X aurait été justifié. Il ne commet d'illegalisme penale.

Ex d'articles

ART CPP => prop sens strict pour le législateur

- I Relation à A (procureur) des épisodes de chargement de la camionnette par C.

→ 1. Diffamation 173 ch 1 CP

→ 2. Témoignage ART 162 CPP

X est obligé de justifier par son témoignage (14 CP + 162 art + 163 CPP)

→ se présente inf

→ entendu en temps

que PADB (= pas appli)

à donner des renseignements (art. 178)

→ susceptible propos utile

à vérification faciles

ART 163 CPP → ④ 15 ans
→ cap disc

→ oblig de c
vérité "sa

- faire II Qualificat° de B "faux cul" par C

X ne peut pas profiter

→ 1.

→ 2. art 162 + 163 cond remplie

... → PBLM ADEQUATION

14 + 162 f

163 CPP X ne peut pas profiter de art 14 CP et 162 - 163 CPP dès lors qu'il forme une appréciation

inutile sur la moralité de B (fin)

cond puis

→ pour A savoir que C considère comme un hypocrite est inutile à l'enquête, propos jms justifiés

- I Franchissement du portail de la propriété de B par D et E

⇒ 1. violation domicile 186 hyp 1 CP

→ justification des faits qu'il y a un soupçon

⇒ 2. Perquisition de locaux (par policier)

→ incorpore facteur incertitude si er vrai change rien ce n'est pas évident sur fait

① ART 197 al 1 let b (mesure de contrainte prise en cas soupçon)

X et V sont justifiés pour leur droit de procédé

④ ART 198 al 1 pénal (compétence, => ministère public)

à une perquisition chez

② ART 244 al 2 (consentement si nécessaire si ...)

(14 CP + 197 al 1 let b + 198 al 1 pénal + 244 al 1 let a + 245 CPP) ...

let c

③ ART 241 al 1 pénal (mandat écrit)

X et V savent qu'ils sont en train de perquisitionner

⑤ ART 245 (ministère pub délégation tâche)

le domicile de B.

- I Décharge de gros sel sur le coïtier par B (TUER ANIMAL)

⇒ 1. Dommage propriété 144 al 1 hyp 1 + 110 al 3 bis CP

B ne peut pas profiter

⇒ 2. Retention/abattage d'animaux 57 CO

Il est le propriétaire d'

(B ne peut pas profiter des art 57 CO + 14 CP des lors que le chien ne cause aucun dommage à l'immeuble)

immeuble soit sa vitre, chien est un animal appartenant au propriétaire

- I Passage de menotte à B par D

⇒ 1. 183 al 1 chn hyp 1 CP Séquestration

→ propriétaire (villa)

→ animal appartenant (chien)

→ animal cause dommage à immeuble

(que renifler → rempli)

D est justifié par son oblig d'arrestation provisoire art 14 CP + art 197 al 1 let b + 217 al 1 let a CPP...

D sait qu'il arrête provisoirement B en flagrant délit d'infraction d'art 19 al 1 let a stup.

⇒ 2. Arrestation provisoire ⇒ facteur incertitude

① ART 197 al 1 let b (mesure de contrainte; soupçon)

② ART 217 al 1 let a (police tenu à arrêter) compétence

↳ qualité comp de B => supposé chanvre 19 al 1 let a LSTUP

↳ crime ou délit (au delà car 3ans)

↳ flagrant (entrant cultiver)

- I Scaviste de l'argent liquide par E chez B

⇒ 141 CP soustraction chose mobilière

⇒ sequestre et mise provisoire en sûreté ⇒ facteur incertitude

① ART 197 al 1 let b (mesure c. soupçon)

② ART 263 al 1 let a CPP (soustraction préparer confiscation)

(police peut et ! => 198 al 1 let a → art 263 al 3 + specif 197 al 1 let a)

⇒ E est justifié par son droit de faire les 300 000 en sûreté à l'intention du ministère pub (14 CP, 197 al 1 let b, 263 al 1 let d et al 3)

- E sait qu'il met provisoirement en lieu sur valeur patrimoniale dont la justice pénal doit arrêter le sort dans le cadre de la procédure co

(non complexe)

I saut de G sur f

⇒ 1. 126 al₁ CP VDF (m si erreure in persona ⇒ classement intent° intact)

+ 104 CP

2. Défense de la possession

ART 926 CC → G propriétaire chose (cabot)

→ acte trouble de sa possession (lui prendre)

→ par violence (voler)

→ droit reprendre la chose

→ aussitôt (très stricte)

X est justifié par le droit de défendre sa possession sur (14 CP + 104 CP + 926 CC) ...

X se saut qu'il est entrain de défendre sa possession sur F

As if rapport hiérarchique ⇒ consentant présumable (B) lésé et protégé appartenant à X et A les sauve en le lissant l'ex. Aentre chez X pour réparer criminalité qui innonde la maison de X

- X passe ds le camp de l'agresseur, ainsi il ne peut être justifié que si l'infra. de base commise est minimale, donc si y avait fait un contravent. Sinon pas acceptable que X se dé
- Risque du métier doit être assumé y compris donc d'être diffamé (procureur obligé de rendre bonne justice ⇒ justifié)
- Respect dignité humaine.

ENJ → pour soi-même

- X est obj justifié par l'état de nécessité justificative art 17 CP et non pas 15C
faute d'attaque. [il n'y a pas d'attaque] (compl hum porté par la loi car X est roulé au rang d'une masse inerte à cause de la gravité)
- faute d'attaque soit... l'art 15CP ne s'applique pas, X n'est pas justifié par l'art. 17CP.

Élement obj : ① Situation de nécessité justificative

→ Existence d'un danger (risque d'atteinte effective BJ)

- événement naturel
- Action de l'homme

• Concernant ..., il y a bien un danger car X est menacé de voir ses actions illégales révélées au gd jour.

• " car il y a une tembête dehors, si X ne trouve pas un endroit pour abriter sa voiture elle risque de s'endommager.

→ Objet du danger (BJI ⇒ si collectif ⇒ Sauvegarde intérêt légitime du lessé, soi-même)

• concernant l'objet du danger, il s'agit du patrimoine de X, sa voiture qui est un BJI.

→ Actualité du danger

• de danger est actuel car X entend les intentions de Y

• " car la menace dure tant que X n'a pas classé l'affaire de Y.

(situation qui représente pas encore attaque immédiate mais peut être un danger)

• de " car X est sur la planche à roulettes et risque de dévaler la pente

② Acte de nécessité justificative

→ tirs agressifs

→ objet de l'acte de ness just. (BJI ou BJ collectif)

↳ BJ appartenant à l'agresseur ⇒ DEFENSIF

↳ BJ appartenant à un tiers ⇒ AGRESSIF *

• concernant l'acte de ness j., l'objet de l'acte est la propriété privée de B, sa grange soit un BJI appartenant à un tiers, l'état de nécessité est donc agressif

• " " est l'administration de la justice, soit un BJ collectif, l'état de nécessité est donc agressif.

• concernant l'acte " est la propriété privée de A, sa maison soit un BJI appartenant à l'agresseur, l'état de nécessité est donc défensif.

→ Prop au sens large

Concernant la prop au sens large: Entrer dans la grange est un moyen adéquat pour empêcher l'enfant de faire cesser le chantage.

• Adequation = moyen adéquat détourner danger sur sa voiture

• Desarçonner l'enfant est un bon moyen pour faire cesser le chantage → fuite

• classer le dossier est un moyen adéquat pour faire cesser le chantage → police ..

• Subsidiarité = utiliser si poss un moyen & illicite → police ..

• A n'avait aucun autre moyen non constitutif d'une action typiquement contraire au droit penal pour protéger sa voiture. En effet aucun autre endroit dans le domaine pub s'offre à lui.

• " " en effet cela n'aurait servi à rien d'avertir la veille car temps de réaction insuffisant

• Concernant la sub, il n'y a pas de vere licite car comme l'interlocuteur va utiliser une fois licite, les photos son divulguées. X ne peut pas non plus s'aur dénoncer car dans ce cas le danger qu'il cherche à éviter arrive.

• Concernant la sub, X étant déjà blasphème il ne pouvait pas prendre la fuite.

Cependant X aurait du faire appel au service de sécurité de la disco au lieu de prendre la bicyclette ce qui aurait constitué un moyen légitime d'échapper du danger.

• Nécessité (ds voie illicite, s'en tenir au moins dommageable)

• En violentant la propriété de X, Y ne commet aucun dommage, rien n'indique que Y est resté longtemps sur l'orage.

• Concernant la nécess, on ne voit pas quel moyen moins dommageable s'offrait à Y pour...
↳ elle est donné car il n'y a pas de vere ménage...

• prop au sens strict 3 critères généraux Concernant la prop au sens étroit

① Valeur abstraite BJ danger vs sacrifié

* D'un côté se trouve la propriété de Y donc sa jalousie et de l'autre se trouve la liberté. Abstrairement, la lib est plus précieuse que le patrimoine.

• Deux à BJ... => Des deux côtés de la balance nous avons l'intégrité corporelle, celle de X et celle de Y, celle-ci est donc équilibrée

• admin justice > honneur individuel > droit au travail

② Etendue qualitative et quantitative des dommages et ③ Degré des risques qui pèse sur BJ

Mais le dommage qualitativement est plus gros pour Y qui risque de subir un dommage à son patrimoine alors que X ne risque qu'une atteinte temporaire de la violation de son domicile. ③ les degrés des risques sont équivalents au point et à l'autre

Mais quantitatifement le dommage susceptible de subvenir à X est plus que Y. X risque de subir des conséquences graves à son intégrité corporelle à cause de la collision alors que Y moins à son jeune âge.

△ AGRESSIF → prépondérance NOTABLE

↳ Il y a un état de nécessité agr l'intérêt à préserver doit être notablement prépondérant dans la balance ce qui est le cas ici (→ justifié)

DEFENSIF → prépondérance SIMPLE

Si le prop au sens strict
=> excès quantitatif de nécess justificatif art 18 CP!!!

→ △ voir facteur particulier de pondération CA p.9^{1/2} → au-delà de certains agressions justifiées.

Element subj [erreure sur un élément obj de la justification p.13]

→ intention porte sur les éléments obj. X se sait dans dans une sit de nécess just. et sera donc justifié par l'art 17 CP.

(△ Interdiction de rabais droit
↳ voir LGI)

EN POUR AUTRUI X est obj justifié par l'etat de nécess justificative pour autrui art.

PAS POSSIBLE si le se refuse l'aide de tiers (jms justification si contre vol du tiers)

→ objet du danger → intégrité corp de victime => comme LG

idem... objet de l'aide de nécess justificative pour autrui Concernant l'aide de nécess justificative pour autrui, l'objet de l'aide est l'intégrité corp de X, soit un BJI. X'est

LG → pour soi-même

obj.

X est justifié par la légitime défense art 15 phr. 1 CP car il subit une attaque et il se défend en s'en prenant aux BJ de l'agresseur, donc l'art 17 CP n'est pas applicable.

X n'est pas justifié par leg def art 15 phr. 1 CP ... X n'est donc pas justifié et comme donc une infraction du droit pénal.

[si erreure voir nécessité phrase]

Élement obj : ① SITUATION DE LEGI DEF ↗

→ Existence d'une attaque (comp humain porté par volonté animal aussi => armes !)

sinon ENJ
(ACP)

{ Concernant la situation de leg def il y a ~~pas~~ l'existence d'une attaque soit un comportement humain de V qui s'en prend à la liberté de G.
→ animal instrument d'un être humain. tout ce passe comme si V agissait lui-même.

BJ collectif
=> sauvegarde
d'intérêt leg.

→ objet de l'attaque (BJ) de la victime) qui s'en prend à l'intégrité corporelle de X soit un BJI.

sinon ENJ

→ Actualité de l'attaque (imminente ou en cours)

• l'attaque est ~~immédiate~~ car V est en train de...
• l'attaque s'achelle elle avoir pris fin et ne menage pas de reprendre

→ Ilégalité de l'attaque (typiquement contraire au DPenal et illicite)

• l'attaque est illicite voir supra complexe de faits I

• L'attaque Pour savoir si l'attaque de V est illicite il convient d'ouvrir une fenêtre afin d'analyser son action. V réalise les éléments objectifs constitutifs d'une lesion corps simple (art 123 ch 1). V agit à dessein (art 12 al 2 phr. 1 CP) * l'attaque de V est donc illicite car il ne peut invoquer aucun MJ.

② L'ACTE DE LEGI DEF

BJ autre que
agresseur

→ objet de l'acte de LGI (BJ de l'agresseur)

Concernant l'acte de LGI, l'objet de l'acte est l'intégrité corporelle de V soit un BJI de l'agresseur

→ prop au sens large

• Adequation (action = moyen efficace)

Concernant la prop au sens large, [tordre le bras de V jusqu'à ce qu'il lâche le couteau] est un moyen adéquat pour faire cesser l'attaque.

• Subsidiarité

Concernant la subsidiarité, le TF considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser cette condition.

• Nécessité (processus d'escalade, s'en tenir au dommage)

Concernant la nécessité, X commence par menacé V donc a ex

La subsidiarité ne
régit pas la LD

Consentement presunable de l'ayant droit [MOTIF JUSTIFICATIF extra- -completer EN art 17 CP si rapport bila

lateral et si rapport triangulaire

Une action typiquement contraire
au droit penal est justifiable
si elle est conforme à l'intention
presumable de l'ayant droit

↳ le BJ sacrifié à titulaire que BJ préservé
Ex: A entre chez X (patrimoine; ~~pour réparer écanalisation d'eau qui innove la maison (patrimoine; ~~maison~~)~~)
si & danger

→ consentement presunable doit couvrir tt élément obj de l'inf. → sinon & justifié

Element objectifs (conditions) X'est donc justifié par le consentement presunable de V, il convient de ne pas traiter l'art 17 CP faute d'rapport triangulaire / de danger / (aussi leg def voir leg de)

* BJ sacrifié individuel et disponible (sa voiture) de patrimoine de V est un bien juridique individuel et disponible car rien ne limite sa disponibilité l'art 144 CP.

* habilité de l'ayant droit à disposer BJ. V en est le titulaire car il en est le propriétaire (doit être titulaire)

* Apté à disposer du BJ (cap de discernement) A tenir de renoncer rien ne permet de douter de la cap de discernement de V.

* l'auteur doit être ds l'imp d'obtenir à temps V est absent ainsi X se trouve dans une détermination de l'ayant droit (cause valable) d'obtenir son assentiment, X a essayé de sonner chez lui.

* la conformité de l'intention de l'ayant droit. Si X avait demander à V on peut donner disponible au moment de commission de l'inf => peut importe si après coup l'appréciation se révèle fausse.

→ si volonté de l'ayant droit & ds énoncé => analyser son intérêt.

(si volonté est difficile ds l'énoncé)

↳ V ne veut pas l'aide de X

& l'aide de X tout conforme soit il aux intérêts de V il

N'est pas conforme à l'intention presunable de V.

↳ X & justifié par l'intention presunable de V.

* V avait déjà prêté sa voiture à X et V est en voyage donc il en a pas besoin, ce que X sait.

* aurait REFUSER car V aurait préféré perdre sa bouteille de champagne au lieu que X casse sa voiture et ceci pour un motif purement économique soit de coûts, le champagne moins cher que la réparation de la voiture. De plus durant toute la journée la voiture de V est restée garée dans la rue avec la vitre cassée

↳ & justifié

Element subjectif. Cenrur sur un élément objectif de la justification ↳ R.B

Intention X se soit ds une situation ds laquelle il peut prétendre à l'intention presnable de V => X bénéficier du consentement presnable de l'ayant

↳ si par ex: & justifié car & ds imp d'à temp une détermination de AD (X pr que V était en vac ds que non! → peu sonner chez elle)

X succombe à une erreure sur les faits car il pensait que le jour en question
n'était pas là. Il convient alors de juger X selon sa représentation (art 31 al. 1 P)

Dans la situation imaginée tout fonctionne très bien mais ce n'est qu'une
justification **pure**, les éléments obj ne sont pas remplis alors que les éléments
subj oui ce qui ne suffit pas à constituer un illegalisme penal.

X ne réalise pas d'illegalisme penal (pas justifié et pas atypique)

NOTIF JUSTIFICATIF - EXTRA LEGAUX (à exécuter si possible?)

Sauvegarde d'intérêt légitime, compléter art 15 CP et 17 CP. (que à défaut)

- * Isq objet de l'attaque ou objet du danger (qui est attaqué) (qui est un danger) BJ COLLECTIF & individuelle
↳ Ex: protection de la sécurité des personnes dans son ensemble.

Élement objectif

Comme substitut à la leg def = m cond sauf objet de l'attaque BJ collectif.

Ex: l'admin de la police / discours négationniste → atteinte à la paix publique

X est obj justifié par la sauvegarde d'intérêt légitime

→ Existence d'une attaque → Il y a une attaque soit un comportement humain porté par la vd carx à un comportement orienté vers la lesion d'un BJ.

→ Objet de l'attaque = est un BJ collectif soit la paix publique, raison pour laquel l'art 15 CP n'est pas applicable

→ Actualité de l'attaque = l'attaque est actuel car X est entrain de tenir son discours

→ Ilégitimité de l'attaque = Pour savoir si le comp de X est illicite il s'agit d'ouvrir une fenêtre afin d'analyser son comp. Si faire un discours qui tente à nier le génocide juif par Nazi (art 261 bis al 4 CP). Si agir à dessein (art 12). Si ne peut invoquer aucun NI. G comme donc un acte contraire au droit penal et ceci sans justification. L'attaque de G est donc illicite.

→ Objet de l'acte de sauvegarde leg. [BJ IND DE L'AGRESSEUR] → sinon sauvegarde comme subst à ENJ!

→ Prop sens large Adequation (moyen efficace abstrairement pour faire cesser l'attaque) inclure qd de mousse est un moyen abstrait efficace

Subsidiarité (utiliser si poss moyen illégitime → fuite appel police)

X commence par protester à voie haute et il se fait expulser de la salle

X l'appel à la police serait vain car arriverait trop tard.

Nécessité (processus d'escalade s'en tenir à dommageable)

X utilise l'escalade de la façon moins dommageable pour V, il l'enduit de mousse et ne l'assomme pas, s'il aurait commencé par le menacer il se serait fait expulser donc pas place pour processus d'escalade

Prop sens strict → valeur abstraite BJ, → étendue qualitative / qualitativement → Degré risque qui pese BJ.

Abstrairement d'un côté nous avons une attaque grave contre la paix et de l'autre une attaque légère contre la lib de G. Atteinte à G passagère dès que celle à la paix pub durable car il est plus difficile d'effacer de la mémoire ce type de discours. L'ennemi est utilisé de manière plus prétexte possible gd risque pour G. Balance penchée plus favorablement à A.

Élement subi (réfl sur les éléments chi de la justification) page 18

• Comme substitut à l'ENJ = \hat{m} cond. sauf objet danger \Rightarrow BJ collectif
 \Rightarrow Voir ENJ \rightarrow existence danger
 \rightarrow objet danger \Rightarrow BJ collectif, raison pour laquelle il n'y a pas de place pour l'art 17CP.

à l'objet de l'acte de sauvegarde \rightarrow actualité danger

l'intérêt leg est le patrimoine de H soit un acte de sauvegarde agressive !

\rightarrow objet acte de sauvegarde d'intérêt légitime \rightarrow défensif et rappel agressif triang.

\rightarrow Prop sens large \rightarrow Adequation

X n'est donc pas justifié par la sauvegarde d'intérêt leg et pas justifié de son dommage propriété

$\left\{ \begin{array}{l} \rightarrow$ Subsidiarité est donné car X aurait pu faire appel à la police, la police aurait constaté et saisi le matériel. X essaie maintenant d'utiliser cette voie licite. X se substitue d'emblée à la police
 \hookrightarrow analyse s'arrête

\rightarrow Nécessité (la voie licite s'en tenir main dans ce cas)
 \rightarrow prop du sens stricte 3 critères

AGRESSIF \rightarrow prépondérant \rightarrow grand

DEFENSIF \rightarrow prép simple

B. Excès absolu de ENJ 18 al 2 CP => X non coupable si inexibilité du sacrifice du BJ menacé

[culpabilité 3.]

1. Excès quantitatif → a. faute de prop au sens stricte
(violation cond d'exercice de ENJ)

2. Caractère raisonnablement inexorable du sacrifice du BJ menacé

→ Si excès très très faible importance selon critère prop sens stricte
non coupable

→ valeur abs

→ étendue dommage susceptible

→ le degré risque encouru

D'après → savoir gérer les risques

→ excès moyen / grand

↳ Contrainte psychique (Peut-on comprendre qu'il ait agit ainsi?)

• BJ menacé "essentiel": vie, liberté, intégrité corp, honneur, patrimoine

partie de l'état psychique plus excès gd → + contrainte psychique imp. → balance eq = état psychique moyen
=> DS ce genre cas m balance eq suffit => ex: 2 vies humaines
(m si agressif)

X ne bénéficiera d'un excès absolu de NJ art 18 al 2 CP...

En l'espèce il est impossible d'exiger de lui qu'il preserve la vie de Y au dépit de la sienne. Il sera donc pas tenu coupable de meurtre art 111 CP

⚠ Si X avait commis faute (par sa faute qu'il se retrouve dans cette situation => coupable => excès simple!)

X ne bénéficiera pas d'un excès absolu de NJ art 18 al 2 CP. En effet, en raison de sa faute antérieure soit d'être allé nager tout en sachant que Y était mauvaise, il n'était pas exigible à X qu'il sacrifie sa propre vie en faveur de celle de Y. => art 18 al 1 CP excès simple!

LG par autrui

↳ état excusable que si Y en a fait avec tiers attaque

// EN pour autrui

↳ doit exister un lien personnel entre l'auteur et le tiers X bénéficiera d'un excès absolu de NJ pour autrui art 18 al 2 CP. En l'espèce il n'était pas exigible de lui qu'il preserve le patrimoine de Z au dépit de l'intégrité corporelle de Y son frère. (Il est encore un enfant et est lié avec son frère) Il ne sera donc pas tenu coupable de dommage à la propriété de peu importe (art 144 al 1 CP + 1 al 2 ferme DPH min + 172 ferme al CP + 104 CP)

le faire que sa femme soit à l'origine de l'incendie car elle a été négligente ne lui est pas imputable

⚠ Si proche commis une faute antécédante choc → qd m absolu! => tjs pression psychique X bénéficiera d'un excès ab de ENJ pour autrui 18 al 2 CP

En l'espèce, il n'était pas exigible de lui qu'il sacrifie

Excès de LG / ENJ / SI \rightarrow si LD = 16
si NJ = 18

A. Excès absolu de LG 16. al 2 CP [CULPABILITE 3.]

- X est coupable si excès provient d'un excusable d'excitation ou de saisissement causé par attaque
- Si erreur inévitable \Rightarrow 16 sans objet
- Si évitable traiter.

1. Excès qualitatif \rightarrow a. faute d'actualité de l'attaque (anticipe \rightarrow excès antécédent / dépasse \rightarrow excès subseq)

(Violation cond d'existence LG)

2. Excès quantitatif \rightarrow a. faute de nécessité de l'acte de LD (X aimer d'engager un moyen \ominus dommageable à sa disposition)

OUI \rightarrow b. faute de prop du sens étroit (X sacrifice un intérêt imp que celui sauvegardé)

* X bénéficiera d'un excès absolu de LG art 16. al 2 CP...

X ne sera donc pas retenu coupable de lesion corp simple (art ... CP)

3. Etat psychique \rightarrow d'excitation ou de saisissement \Rightarrow ETAT PSYCHIQUE ASTHENIQUE (confusion, affollement, peur, effroi, frayeur, terreur)

OUI $\Delta \ominus$ ETAT PSYCHIQUE STÉNIQUE (réaction excessive) \rightarrow révolte, colère, fureur, haine, rage, indignation, ardeur...

* X ne bénéficiera pas d'un excès absolu de LG (art 16. al 2 CP)

\Rightarrow excès simple de LD Fixation peine. 16. al 1 CP.
[Atténuation]

NN \rightarrow En effet, rien n'indique que X se trouve ds

un état d'excitation ou de saisissement lsq agit. // X agit sous l'emprise de la colère soit un état sténique pas couvert par le

OUI \rightarrow En effet, X se trouve ds un état asthenique, il tremble de panique et se trouve ds un état de saisissement.

4. car être EXCUSABLE de l'état psychique \rightarrow O l'auteur tise l'agresseur O le degré de saisissement ou d'excitation doit être important

Scars par cas

GRAVITÉ DE L'ATTQUE

\rightarrow si nature des circonstances de l'attaque rend l'état psychique excusable

OUI \rightarrow Dans la mesure où X est une femme seul ds un parking sous terrain le soir confronté à un homme imprévisible qui a encore qd force, (m si judoka) son état psychique est excusable.

1. légitime défense pour autrui: l'état n'est excusable que si des liens personnels ETROITS existent avec le voleur attaqué

5. Double rapp de caus. nat. Sans attaque \ominus panique et sans panique \ominus excès (entre attaque et état psychique / entre état psychique et excès)

\rightarrow Sans attaque de V, X n'aurait pas tremble de peur et sans cet état psychique asthenique elle n'aurait pas commis un excès.

6. Double RIO (attaque doit être cause principale d'excès)

\rightarrow l'attaque de V fait naître un danger de survenance de panique chez X et cette panique est la cause d'un excès

Erreur sur un élément obj de la justification ***

- fausse représentation de la réalité factuelle → l'intention de l'auteur pour sur la réalisation d'un élément obj de la justification ce qui est faux en réalité (objection)

Erreur à l'endroit

- Acte ordonné par loi / LGD / ENJ.

⇒ 13 al. 1 CP → jugé selon sa représentation

✓ justification (répond inf intentionnelle)

✗ justification ≠ inf intentionnelle

↳ si infraction par neg réprimée art 13 al. 2 CP.

D) X n'est obj de justifié par --- 14 CP + 926 CC car X ne s'en prend à l'usurpateur il succombe à une erreur in persona art 13 al. 1 CP. Il convient alors de juger selon sa représentation. Dans celle-ci X s'en prend à l'usurpateur soit et donc réalise les él obj const de l'art 14 CP + 926 CC.

[Condition art + prop au sens large]

Ds la situation imaginée X aurait été justifié. Il ne commet donc pas d'illegale.

E)

Faute d'attaque [soit un comp humain porté par la volonté car X est roulé au rang de masse inerte à cause de la gravité] l'art 15 CP ne s'applique pas.

X n'est obj de justifié par l'art 17 CP. conditions

Concernant la sit de nécess justificative il y a obj de danger, en effet X que Y va s'en prendre à lui als que celui-ci s'en prend à un autre homme X a une fausse représentation de la réalité factuelle. Il convient de le juger selon sa représentation des faits (art 13 al. 1 CP) Ds sa réalité il y a bien un danger car X croit que Y va l'attaquer. conditions ...

• Ds la situation imaginée X n'aurait pas été justifié et donc l'art 17 CP n'est pas applicable.

ou

• Ds " " X aurait été justifié

Erreure sur illicéité

Erreure inévitable (21 pénal CP) ↳ auteur pas conscient du caractère illicite de son action et qui ne pouvait ni devait le savoir
= ⚡ coupable

1. Conscience de l'illicéité (pas une composante de l'intention mais un élément de la culpabilité) ↳ sentiment vague violer droit (⚡ forcément droit penal) => oui donc 21 s'applique!

↳ simple conscience de contraréité aux bonnes mœurs et ignorance violer droit

↳ Non donc 21 s'applique

↳ X ne peut se prévaloir de l'erreur - sur l'illicéité cf art 21 CP...

"je me détourne" → Evoquant lui-même une plainte penale, il connaît l'illicéité penal de son geste découvert mais action, et ne succombe donc à aucune erreur pertinente au sens de l'art. 21 CP. On se trouve hors champ de l'application de cet article.

"J'étais persuadé que ma supercherie n'avait rien de penal, et si un client protestait je pensais que je devais juste le rembourser." → Evoquant lui-même l'obligation de rembourser ces clients, il connaît l'illicéité civile de son action et ne succombe donc à aucune erreur pertinente au sens de l'art. 21 CP.

⇒ SI OUI ⚡ ERREUR 21 CP

2. Ignorance de l'illicéité (au moment d'agir)

Ⓐ Erreure directe (interdiction générale d'adopter un comportement contraire au droit)

* Erreure sur l'existence d'une interdiction

A.1 • à l'envers (X ignore que son action est illicite au regard de la norme)

A.1.1 • à l'envers (X croit que son action atypique est illicite)
→ **échappe au droit penal** (infraction puritive)

* Erreure sur l'étendue d'une interdiction

A.2 • à l'envers (X connaît l'existence d'une norme mais lui attribue un champ d'application trop étroit que ce que la loi confère)

• à l'envers (X connaît l'existence d'une norme mais lui attribue un champ d'application trop large)

→ **échappe au droit penal**

Ⓑ Erreure indirecte sur illicéité (porte sur un NJ)

* Erreure sur l'existence d'un NJ

B.1 • à l'envers (X croit que ordre juridique l'enferme une prescription commandant ou permettant d'accomplir une action)

• à l'envers (X ignore que...) → **échappe au droit penal**

* Erreure sur l'étendue d'un NJ

B.2 • à l'envers (X connaît l'existence d'un NJ mais lui attribue un champ plus large)

• à l'envers (X ... plus ...) → **échappe au droit penal.**

A.2 X ne peut bénéficier d'une erreur inévitable sur l'illicéité cf art 21 phr. 1 CP.
X bénéficiera d'une erreur inévitable sur l'illicéité cf art. 21 phr. 1 CP.

↳ X croit que son comp est atypique dès lors que V est accompagné de ses parents
Il a une vision plus étroite de l'illicéité que ce n'est le cas en réalité. X succombe à une erreur directe à l'endroit sur l'entendu de l'illicéité (art 21 applicable)

B.2

↳ X croit qu'il est au bénéfice d'un motif justificatif, soit un acte autorisé par la loi dès lors qu'il a cru être couvert par l'art 208 al.2 CPP. Il a une vision plus large de l'entendu d'un MJ que ce n'est le cas en réalité. X succombe donc à une erreur indirecte à l'endroit sur l'entendue d'un MJ. (art 21 applicable)

B.1

↳ X croit qu'il est au bénéfice d'un MJ, soit un acte autorisé par la loi dès lors qu'il croit être couvert par l'art 208 al.2 CPP. Il croit que cette disposition lui permet d'accomplir [son action] ce qui n'est pas le cas en réalité. X succombe donc à une erreur indirecte à l'endroit sur l'existance d'un MJ. (art 21 applicable)

A.1.2

↳ X croit en la punissabilité de son comportement ce qui n'est pas le cas en réalité. X succombe donc à une erreur directe à l'envers sur l'existance d'une illicéité ce qui échappe au droit penal. Son action est donc atypique.

3. Caractère inévitable de l'erreur sur l'il. [on prend l'ad erreur evitable]

• l'auteur avait motif de réfléchir ou de se renseigner sur la réglementation juridique
motif = l'auteur a des doutes sur la licéité de son acte / passe au-delà d'une injonction officielle
met un BJ en danger / se heurte à l'opposition de la personne touchée / est informé par un particulier sans formation juridique de la punissabilité de son action / exploite sans scrupule la douceur d'un her / trompe gravement un officier public / sait que son activité professionnelle ou non - fait l'objet d'une réglementation dont les dispositions sont censées être connues

car

X avait un motif de se renseigner / de réfléchir à la réglementation

■ A.2 → X est un professionnel de la restauration, il est censé connaître les règles fondamentales qui régissent son métier. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer avec le temps. Il est censé connaître l'art 136 CP.

■ B.2 → X est un policier, il est censé connaître les règles fondamentales qui régissent son métier, soit la différence entre la mise en exécution d'un ordre d'une arrestation provisoire et l'exécution d'un mandat.

• omission de réfléchir ou de se renseigner adéquatement

A.2 → X a manifestement omis de se tenir au courant de l'évolution de la réglementation car il fait référence à une réglementation d'il y a 20 ans.

B.2 → X ne connaît pas cette réglementation puisqu'il invoque l'art 208 al.2 CPP.

• possibilité de corriger l'erreur (affirmer avec haute vraisemblance que les démarches ont été effectuées pour corriger l'erreur)

A.2 → On peut affirmer avec haute vraisemblance que s'il avait pris le temps de se renseigner il aurait été informé des modifications intervenues / ...

B.2 → On peut affirmer avec haute vraisemblance que s'il avait fait les vérifications, il aurait su que pour aller chercher X il lui aurait fallu un mandat de perquisition et n'aurait donc pas commis cette erreur.

⇒ si ces trois cond remplie, ⇒ X avait un motif de réfléchir ou de se renseigner sur la conformité de son comp. Il a omis de le faire ou de l'effectuer de manière suffisante dès que cette démarche aurait permis de corriger son erreur.

= ERREUR EVITABLE

L) Fixation peine = X verra sa peine être atténuée selon l'art 21 phr 2 CP.

⇒ si

- ⚡ de motif de se renseigner / réfléchir
- motif de se renseigner mais ⚡ omis de le faire mais ⚡ permis de corriger

ERR INEVITABLE

= X ne sera donc pas retenue coupable conformément à l'art. 21 phr 1C

A) l'erreur sur la typicité l'illicéité est subsidiaire à l'erreur sur les faits dans la typicité

→ dès que 15 ans

Ex: si X pense que Y est → 16 ans (donc atypique) à 136 CP dans sa représentation
⇒ erreur sur les faits qui exclut son intention ds la typicité et l'erreur sur illicéité est donc sans objet!

Activité médiate

1. Analyser instrument humain (Cn°) A.
2. analyse auteur médiate (CAU) B.

X réalise les éléments obj constitutif d'une activité médiate de (violation de secret) prof art 321 ch 10
Comme assistante de B, elle est son auxiliaire et ainsi auteur médiate possible de cette inf propre pur. X exerce une maîtrise cognitive des opérations en suscitant l'erreure sur les fait sur Y. Y est un instrument humain déterminé son infraction est caractérisé (art 321).
Y s'exécute en passant le dossier de Z à l'éludiant (voir supra A). Si X n'avait pas induit Y en erreur celui-ci n'aurait certainement pas envoyé le dossier à l'éludiant. En mentant à Y, X crée un risque prohibé de violation du secret professionnelle, la prudence commandant de faire la détermination de Z. X a remis du dossier de Z est la réalisation du risque créé par X. X agit pour ce résultat final art 12 al. 2 ph. 2 CP. // ~~elle~~ envisage la poss que Z n'ait pas donné son consentement et s'en accommode

X réalise les éléments obj constitutif d'une activité médiate de meurtre art. III CP. Il est auteur possible de cette infraction propre commune. Il exerce une maîtrise volontaire des opérations en contrignant Y au point que celle-ci soit est absolue / justifiée (supra B). Y est un instrument humain déterminé son infraction est caractérisé (art. III CP). Y s'exécute ^{en} poussant la dame bleu sur les rails (supra B). Si X n'avait pas contraint Y celui-ci n'aurait certainement pas poussé la dame sur les rails. Contraint Y en menant d'exécuter sa mère crée un risque prohibé qu'elle pousse la dame en bleu sur les rails la prudence commandant de s'abstenir. Le passage à l'acte de Y est la réalisation exacte du risque créé par X. X a agi à dessin art 12. al. 2 ph. 1 CP.

=> ~~pas~~ auteur possible => X ne réalise pas les éléments objectifs constitutif d'une activité médiate de [violation de secret prof]. N'étant pas l'assistante de Y elle n'est pas son auxiliaire et auteur impossible de cette infraction propre pur.

Coauteur → ordre chrono complexe de fait → protagoniste ordre décroissant d'importance

A) Deux coauteurs (chq'un réalise comportement incriminé)

X et Y réalisent les éléments obj const d'une coauteur de contrainte sexuelle art 189 al.1 CP. Il sont coauteurs possibles de cette infraction commune. Ils se partagent l'exécution des deux actions de cette infraction complète, X usant de violence sur Z en l'immobilisant brutalement, Y le contraignant à subir un acte analogue à l'acte sex ou un autre acte sexuel. Z est une personne. X et Y agissent à dessein art 12 al.2 ph. Selon un plan commun qui consiste à immobiliser Z pendant que X le sodomise. X et Y réalisent également, aggravant de la commission en commun art 200 CP, dès lors qu'ils sont les coauteurs de la contrainte sexuelle sur Z. Ils réalisent l'élément obj à dessein art 12 al.2 ph.1 CP.

B) Auteur direct ① + coauteur ②

1) analyse selon CA1 coupable

Joint

2) Construction coauteur (le complice 2 n'entre pas dans la description de l'infraction)

→ cdt détruit rien (brigandage)

→ cdt n'enlève une personne (prise d'otage)

→ cependant réalise les éléments obj const d'une coauteur

• il est auteur possible

• son action est une contribution essentielle à la réalisation de l'infraction

X réalise les éléments obj const d'une coauteur de prise d'otage art. 185 ch 1 al. Il est auteur possible de cette infraction commune. Z est une personne. X fournit au moment de l'exécution une contribution essentielle à l'enlèvement de Z en étardissant F, lequel est susceptible de faire échouer l'enlèvement de Z. ~~réagit à dessein~~

• as sa tête tt les éléments de l'inf

• plan commun

• contribution essentielle (avant, pendant, continu av. achèvement)

• (dol spécial)

↳ X agit à dessein art 12.2 ph.1 CP dans le cadre d'un plan commun consistant à prendre en otage Z et à avoir aussi le dol spécial req comme (auteur) (voir supra A)

considérer que tt personne présente sur les lieux

→ s'il ne intervient pas directement au dommage, il peut tout de même être tenu responsable

* Cerveau opération

X réalisent les elem obj const d'une ... Il est auteur possible de cette infraction commune. Y est une personne

¶ Même si X n'intervient pas directement à la prise d'otage, il joue un rôle ~~dans~~ essentiel dans la mesure où il est le cerveau de l'opération et l'a préparé des moindre détails. X agit à dessein (2al 2 ph 1 CP) dans le cadre d'un plan commun consistant à prendre d'otage il a aussi le statut ~~de~~ spacial requis comme A (voir supra A).

avant à la commission de l'inf

Instigation art 24 CP → D'aubord auteur principal puis instigateur - I A. B.
↳ **DETERMINER AUTEUR PRINCIPAL A AGIR** (Δ large si dire "par D" => Ex: location d'un studio pour 2'300 par mois et non pas "par mois par D")

I Action

II Cond obj de punissabilité (renvoi)

III Typicité

• théorie participation à l'illegalisme

B ne réalise pas les éléments obj const d'une

instigation à l'usure art 24 al.1 et 157 ch1 al.1 (2) la qual de participant acc ne peut ex à qqn qui car le BJ protégé par l'art 157 ne l'est pas contre sait ou pense à l'inverse de l'auteur direct que l'in une attaque de son titulaire fut-elle diligentée ne passera pas le stade de la tentative par un auteur direct interposé. (D).^(DB22 cas n°)

1) la qualité de participant accessoire ne peut être reconnue à qqq qui s'en prend à un BJ qu'il n'est pas protégé contre de l'attaque provenant de lui (voir p. 41)

=> doit pas être justifié m

• Accessoriété limitée (typicité + illicéité de l'infraction principale) absurde peut!

"X réalise les él obj const d'une instigation de faux certif medical ... CP. & l'access (limite est déclenché car Y commet un acte typique et illicite (supra A). => franchit le dernier pas ultime et décisif dpr"

• Accessoriété réelle (inf principale au moins tentée => commencement d'exécution) & retard en circuit

"X l'access réelle est donné car Y consomme même l'inf à l'art ... CP" (supra A) (supra A).

• Elements objectif • sujet = "Quiconque" (ni pour inf propre pur)

"Extranœus X est instigateur pass de l'inf propre pur de ..."

"X est l'instigateur pass de l'inf d' ..."

• Action (non typisée) => inciter/faire décider autrui à commettre inf [INF mat pur]

"Son action non typ est de décider Y à soustraire de l'argent à Z en lui parlant" ↳ l'auteur principale doit seulement décider ou hésiter

• Objet ① auteur principale déterminé ou cercle de pers déterminé (voir art 29 CP)

"Y est un auteur direct déterminé, ..."

② l'inf principale doit être caractérisée (pas besoin terme juridique) Δ "faire un coup" & suff "l'infraction qu'il va commettre est caractérisée" (art X CP) "braquer une banque" ou

• Résultats ① Résolution chez l'auteur principal de commettre l'infraction

"Y décide de violer l'art ... CP (supra A), => favoriser"

② de commencement d'exécution de l'inf de l'auteur principale (access réelle)

"Y consomme l'infraction (supra A)"

RCN (entre action et 2 résultats) • si A.D à déjà pris la décision de réaliser inf invité par l'instigateur

"Sans la demande de X Y n'aurait certainement pas ni décidé ni exécuter ..."

"Si X n'avait pas parlé à Y celui-ci serait encore entrain d'hésiter et n'aurait peut-être pas commis"

• si A.D à déjà pris la décision de réaliser inf invité par l'instigateur

↳ si inst ignore => tentative impossible art 24 al. 2 CP

↳ si inst connaît cette impossibilité => complicité art 28 CP

Tentative instigation → que pr crime art. 24 al. 2

- RIO
 - Ⓐ Contact psychique entre l'instigateur et l'auteur principale (parole, écriture, geste)
 - ↳ "le contact psychique entre X et Y s'est établi par la parole"
 - Ⓑ Collusion entre l'instigateur et l'auteur principal (parce que contrat invitation d'ordre / injonction / prière / demande / invitation / sommation / entreprise de persuasion)
 - ↳ voir CA p.42
 - "la demande de X constitue une invitation directe et univoca à ..."
 - "l'injonction de X..." Ex: "Si le vieux peurse permette de payer ce loyer, c'est qu'il n'est pas sur la paix faut pas hésiter"
 - "la collusion fait toutefois défaut car le conseil de H ne constitue pas une invitation directe et univoca de commettre ... de comp de H est donc atypique".
 - Ⓒ Réalisation du risque
 - "le retrait de 2000 de J par Y est la réalisation exacte du risque créé par X."
 - le faux certif décider et exécuter est la " " du risque créé par X."
- Elements subjectifs
 - "X agit à dessein art 12 al 2 ph 1 CP."
- Intention
 - ① relative à la détermination de l'auteur principale [erreure sur les faits]
 - ⇒ porter sur H élément objectif de l'instigation (dol éventuel suffit)
 - ② relative à l'infraction de l'auteur principale [erreure sur les faits 13 al 1]
 - ⇒ porter sur la commission de l'infraction
- => Peu importe les dolis spéciaux (il suffit qu'il connaisse le dol spécial de la faute de l'auteur)
- Excès de l'auteur principale
 - qualitatif => l'instig ne répond pas à une inf diff que l'auteur directe commettrait
 - ↳ possible tentative d'instigation
 - quantitatif => si AD commet inf + grave que celle voulue par l'instigateur et détermine
 - répond que d'une instigation de l'infraction moins grave
- "Croyant que G pourra retirer que 300 - soit commettre une infraction 147 al 1 hyp 3 et 172 ter al 1 CP ; il est victime d'une erreure sur les faits art 13 al 1 CP. Jugé selon sa représentation, il détermine G à la commission d'une contravention + (art 104 CP)"

où complicité art 25 CP → D'abord auteur principal puis juger complice I A. B

↳ prête assistance à l'A. D.

I Actions

II Cond obj de punissabilité

III Typicité → théorie de participation à l'illegalisme (voir insiguation)

• Punissabilité △ CRIME, DELIT TJS

↳ contraventions que si loi prevaut expressément art 105 al 2 CP
(Ex: p. 41)

X prête assistance à la consommation d'une contravention, accompli donc un acte atypique car l'art ... CP ne punit pas la complicité art. 105 al. 2 CP. → doit pas être justifié mais abouti pour!

• Accessorieté limitée (typicité + ilégitimité de l'infraction principale)

X réalise les él obj const d'une complicité de ... art 25 + ... CP. d'accessorieté es limitée est donné car Gi commet un acte typique et illicite (supra A). ↗ encore franchit le délit pas ultime decisif après leq i

• Accessorieté réelle (inf principale ou main tentée ⇒ commencement d'exécution n'y a rmrl & rel en arrière (supra))

X l'accessorieté réelle est donné car Gi consomme même l'infraction à l'art ... CP (supra A).

éléments objectifs "sujet" = "Quiconque" (m pour inf propre pur)

"X est complice possible de l'infraction ..."

"Extranus X est complice ~~pur~~ possible de l'inf propre pur de ..."

Action (non typisée) [INF MAT]

a) prestation d'une assistance à l'auteur principale (également un sautent morale)

↳ Son action consiste à dire à Y "c'est parfait vas-y".

↳ de baissers encasque et de laissé la visière baissée"

b) Moment de prestation d'assistance

Objet (l'infraction principale doit être suffisamment caractérisée) ⇒ le besoin forme juridiques

→ l'inf que doit commettre Y est suffisamment caractérisée (art ... CP).

Résultats favorisation de l'inf par

A) Assistance psychique "le résultat fait défaut car une simple approbation du plan ne constitue pas une assistance psychique. Son acte est donc atypique"

B) Assistance physique "X favorise cette infraction par une assistance psychique qui renforce la résolution délictueuse de Y."

"X favorise cette infraction par le conseil de prendre le distributeur derrière la gare"

RCN (enjeu action et résultat)

↳ sans le conseil de X, Y serait certainement passé à l'action moins déterminée, ...
"sans le conseil de X, Y aurait certainement utilisé le distributeur devant la gare!"

RIO (augmentation chance de réussite) ⇒ si change R ⇒ se complicité [exante]

↳ le conseil de X augmente les chances de succès de Y plus déterminé car il ne risque pas d'être identifié et poursuivi pendlement"

↳ le conseil de X n'augmente en revanche pas les chances de succès de Y qui gagnera seulement un peu de temps son acte est donc atypique"

B) réalisation du risque dès le résultat

Cette favorisation est la réalisation exacte du risque créé par H.

Éléments subjectifs "X agit à dessein art 12 al 2 p.m CP"

Intention : ① relative à la favorisation de l'infraction [erreure sur les faits 13 al 1] => porter sur H et le obj de la complicité (dol éventuel suffit)

② relative à l'inf de A D [erreure sur les faits 13 al 1 CP]

=> porter sur la commission de l'infraction

=> Peu importe les alios spéciaux (il suffit qu'il connaisse le dol ds le for de l'AD)

Excès de l'auteur principal

→ qualitatif = le complice ne répond d'une inf diff que l'auteur direct commettrait

↳ PAS de tentative de complicité possible

→ quantitatif = si AD commet une inf plus grave que celle voulue par le complice ce dernier répond que d'une complicité de l'inf moins grave

↳ Croyant que V pourra retirer que 300 francs soit commettre une inf 143 al 1 hyp 3 et 172 ter al 1 CP, il est victime d'une erreur sur les faits art 13 al 1 CP. Juge selon sa représentation il prête assistance à la commission d'une contravention et accomplit donc un acte atypique car l'art 172 ter CP ne punit pas la complicité art 105 al 2 CP.

Negligence → que a ~~faire~~ défaut d'info intentionnelle

Forme

Negligence inconsciente art. 12 als phr. 1 hyp. 1 CP

L'celui qui agit sans se rendre compte de la possibilité de réaliser les éléments obj de l'infraction. [Ø volonté / Ø conscience]

↳ constatation d'une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP) menant à la negation de l'intention, faute de conscience et (art. 13 al. 2 CP) imposant l'examen de l'erreur à la lumière de 12 al. 3 CP, soit la négligence.

Negligence consciente art.12 al3 phr. 1 hyp. 2 CP

Negligence consciente (art. 12 bis pénal) : c'est celui qui agit sans tenir compte de la poss, pourtant entreve de réaliser les éléments obj [conscience ou vol ou evenuelle, & volonté]

1. Action ou abstention
 2. Cond. obj de puniss.
 3. Typicité

A. Dunissabilità

- A. Punissable

 - crime / délit tjs punissable (333 al. 1 CP si loi fédérale)
 - contravention : la règle → négligence réprimée si expressément prévu par l'art.
 - Exception 1) Contravention punie par d'autre loi fédérale 333 al. 2
↳ négligence tjs punissable sauf si loi dit expressément que que intention
 - 2) infraction LCR (crime, délit, contravention) 100 ch 1 al. 14
↳ négligence tjs punissable sauf si loi dit expressément que que intention

Négligence inconscient

R La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une violation des règles de la circulation routière intentionnelle peuvent rester ouverte (art 27 al. phr 1 et 90 al. 1 LCR et 68 al. 1 bis phr 1 OCR), car D succombe à une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP), ici que le feu n'existe pas. Se pose la question de l'évitabilité de l'erreur (art. 13 al. 2 CP), or l'art. 100 ch. 1 al. 1 LCR réprime la négligence d'une violation de la circ r.

CP dessein corp) La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une lesion corporelle simple intentionnelle (art. 123 CP) peut rester ouverte, car X succombe à une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP). Ici que sa flèche allait finir sur le nez de Y et le blesser. Se pose la question de l'évitabilité de l'erreur (art. 13 al. 2) et l'art. 125^{co} réprime les lesions corporelles par négligence.

CP par omission à la question... "d'un incendie intentionnel (art. 221^k) peut résulter autre chose que... , ici que la friteuse allait prendre feu. Or l'art 222 CP réprime l'incendie par neg.

B) Element Objets X réalise les éléments obj. pour l'inf corp par neg (art. 125 al. 1 CP) // X réalise les elem obj const d'un incendie par négligence commis par omission (art 11 al. a 3 et 222 al. 1 CP).

Sujet (auteur direct) Il est auteur possible de cette infraction commune

Action ou abstention (voir caneva omission jusqu'à résultat, ne pas traiter rapport de cause hypothétique)

↳ Son action non typifiée est d'avoir lancé une flèche sur le nez de V.

Objet V est une personne / modalité

Résultat [inf matérielle] (pour inf formelle sauter jusqu'à élément exclusif)

↳ X fait subir à V une atteinte à l'intégrité corporelle en lui lançant la flèche ds nez.

Rapport de causalité naturelle

↳ Si X n'avait pas lancé la flèche ds le nez de V, celui-ci n'aurait certainement subi une atteinte à son intégrité corporelle.

Rapport d'imputation objective

1) création ou aug ou abandon prohibées d'un risque de survenance du résultat

prohibées (en violation d'un devoir de prudence)

2) Imprévoyance interne (auteur aurait dû reconnaître que son acte → résultat)

Prévisibilité

Tenir compte des aptitudes individuelle résultat et RCN prévisible selon le cour ordinaire des choses et de l'exp général de l'ave.

↳ (lesion corp) X a blessé V et l'enchaînement causal y ayant conduit était prévisible pour X dès lors qu'il avait placé la cible sur la porte de son salon à hauteur de tête et provoqué l'intrusion de V en continuant à jouer dès qu'il avait annoncé qu'il arrivait.

↳ (incendie) X a déclenché le danger collectif et le préjudice à autrui était prévisible pour X - même blessé - car il est ds le cour ordinaire des chose qu'une friandise chauffant à fond pendant un certain temps prend feu.

↳ (lesion corp LCR) X a fracturé la clavicule de V et l'enchaînement causal y ayant conduit était prévisible pour A dès lors qu'il aurait du bien closer son freinage. → si donné ⇒ X coupable

• principe confiance (en cas de division du travail)

→ corrétement choisi
→ il surveillé
→ il formé.

→ division verticale des tâches (supérieure hiérarchique) → il forme.
X a blessé V et l'enchaînement causal y ayant conduit était prévisible pour X dès lors qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'un apprenant ne réalise pas les ordres ordonnées.

→ X a mal fait son travail à un endroit différent car aurait pu lui faire confi.

3) Imprevoyance externe (le coup de l'auteur/ celui d'une personne prudente placée ds m circonstances)

1) En priorité norme éthique Ex: maîtrise véhicule 31 al. 1 LCR

portière ouverte 37 al. 3 LCR + 21 al. 1 ph. CCR

2) A défaut principe général selon leq. celui qui crée une sit dan geuse doit faire fr ce qui est raisonnablement exigible pour éviter réalisation danger.

(→ lesion corp) Un joueur de fléchette prudent aurait placé la cible ailleurs, aurait fermé la porte à clé ou se serait arrêté quand sa femme l'appel.

(incendie) La prudence commandant de couper la friteuse oude de demander à Y de le faire.

(→ division verticale) Un garagiste prudent aurait vérifié si ses ordres avaient bien été exécuté et aurait fait un tour d'essai.

B) imp interne = Si on entre à 80 Km/h ds un village au lieu de 50 Km/h il est ds le cour ordinaire des choses qu'on croise un obstacle

(→ lesion) soit une personne et qu'on le percuté. Le comp prudent est de respecter la limite de 50 Km/h avant de rentrer ds la localité.

(→ lesion corp LCR) → Un conducteur automobile prudent doit rester maître de son véhicule en tout temps art. 31 al. 1 LCR et donc bien doser son freinage.

2) Réalisation ds le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibé

A) Champ de protection de la règle violée : si risque ne fait pas partie de la règle de prudence oui/ Non atypique

B) Rapport imprevoyance (si X prudent résultat produit) oui/ Non atypique
→ la survenance du résul doit découler de la violation de la règle
Non → le rapport d'imprevoyance n'est en revanche pas donné car l'expert affirme que X aurait pu blessé Y si il l'avait percuté à 50 Km/h. Son comp est donc atypique → capable de les corp par reg.

(→ lesion corp LCR) → La fracture de la clavicule de Y est la réalisation exacte du risque créé par A. S'il avait adopté le comp prudent précisé Y n'aurait certainement pas été blessé.

(incendie) Des 3 résultats sont la réalisation exacte des risques abandonnés par X. Si elle avait coupé la friteuse ou demandé à Y de le faire les résultats ne se seraient pas produits.

C) △ Réalisation d'un risque entraîn sphère du risque (voir canon 1) }
D) △ " " er un truc (CA 1) } atypique

C) Element subjectif.

Neg in consciente > erreur
↳ prévisibilité (res + enchainement causal)

inf. matérielle \Rightarrow déjà dit // omission aussi (juste donner forme) + élément obj.

inf. formelle \Rightarrow prévisibilité \rightarrow reconnaissance (neg consciente)
 \rightarrow reconnaissabilité (neg inconscient)

incendie) \Rightarrow A réact~~se~~ s'abstenir par neg inconsciente art 12 al. 3 phr 1 hyp. 1 CP
(omission) dès lors que la réalisation de tt les éléments obj const étais
reconnaissable pour lui.

(lesion corp) \Rightarrow X agit par neg inconsciente art ... dès lors que la réalisat° des
éléments obj const étais reconnaissable pour lui.

~~lesion corp~~ \Rightarrow X agit par neg inconsciente art 12 al. 3 phr. 1 hyp 1 + 333 al 1 CP +
inf formelle 100 ch 1 al 1 + 102 LCR, dès lors que un simple regard sur le
tachymètre lui aurait permis de reconnaître qu'il circulait
à 80 Km/h.